1090. Observation. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire empêche la confusion de se produire; car elle opère la séparation entre le patrimoine du défunt et celui de l'héritier (supra nº 188). L'acceptation pure et simple elle-même n'opère la confusion que dans la mesure du droit héréditaire appartenant à celui dans la personne duquel elle se produit. Ainsi la confusion ne s'opère que pour moitié, si le débiteur devient héritier pur et simple du créancier pour moitié.

SECTION VI

DE LA PERTE DE LA CHOSE DUE

1091. A l'impossible nul n'est tenu. Impossibilium nulla obligatio. L'obligation est donc éteinte, si la prestation qui en forme l'objet est devenue physiquement ou légalement impossible. Ce principe est général; il s'applique, non seulement à l'obligation de donner, mais aussi à celle de faire ou de ne pas faire. Ainsi l'obligation de peindre un tableau est éteinte par l'événement qui fait perdre la vue au peintre, tout aussi bien que l'obligation de donner un corps certain par la perte de ce corps certain. Mais dans la pratique on n'a guère à se préoccuper de la cause d'extinction qui nous occupe que relativement aux obligations de donner un corps certain, et on s'explique ainsi que la loi n'ait prévu que cette hypothèse. La loi dit à ce sujet dans les al. 1 et 2 de l'art. 1302 : « Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation. » vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en » ignore absolument l'existence, l'obligation est éleinte si la chose a péri » ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en de-» meure. — Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas » pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose » fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée ».

La loi assimile au cas où la chose est détruite matériellement celui où elle cesse d'être dans le commerce, comme il arriverait par exemple si un terrain est exproprié pour cause d'utilité publique, et celui où elle se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence. Et en effet dans ces trois hypothèses il y a même impossibilité d'exécuter l'obligation.

1092. La cause d'extinction qui nous occupe étant fondée sur l'impossibilité d'accomplir la prestation promise, il en résulte qu'elle peut se produire, non seulement, comme le suppose notre article, en ce qui concerne les obligations ayant pour objet un corps certain et déterminé, mais aussi relativement à celles qui ont pour objet unum de certis, par exemple un des quatre chevaux qui se trouvent dans mon écurie, ou plusieurs corps ce rains dus sous une alternative (art. 1195), et

même exceptionnellement dans des obligations ayant pour objet une chose in genere; car il peut arriver que le genre auquel la chose appartient vienne à périr, auquel cas l'exécution de l'obligation devient impossible. Ainsi le décret du 27 avril 1848, qui a aboli l'esclavage sur toutes les terres françaises, a fait périr juridiquement le genre des esclaves, et rendu sans efficacité toutes les obligations de donner relatives à des esclaves. Mais c'est là un cas infiniment rare; aussi n'en a-t-on pas tenu compte dans l'adage Genus nunquam perit, et il demeure vrai en effet d'une manière presque absolue que les obligations, qui ont pour objet une chose in genere, ne sont pas susceptibles de s'éteindre par la cause qui nous occupe. C'est ainsi par exemple que le débiteur d'une somme d'argent ne serait pas libéré par l'incendie de tout ce qui lui appartient.

1093. Quelle que soit la cause qui a fait périr le corps certain, objet de l'obligation, il y a toujours pour le débiteur même impossibilité d'exécuter l'obligation; elle est donc éteinte dans tous les cas.

Mais le créancier, qui se trouve ainsi privé du bénéfice que devait lui procurer l'exécution de l'obligation, ne peut-il pas tout au moins demander au débiteur la réparation de ce préjudice sous forme de dommages et intérêts? A la place d'une exécution réelle, qui n'est plus possible, n'a-t-il pas le droit d'exiger une exécution fictive, une exécution en argent? A cet égard il y a lieu de distinguer : le créancier a le droit de demander des dommages et intérêts au débiteur, si la perte de la chose lui est imputable ; dans le cas contraire, il n'en a pas le droit, à moins cependant que le débiteur ne se soit chargé des cas fortuits.

a. — Nous disons d'abord que le créancier a le droit de réclamer des dommages et intérêts au débiteur, si la perte de la chose lui est imputable.

La perte est imputable au débiteur, si la chose a péri par sa faute, ajoutons avec Pothier, ou par son simple fait; le doute, que peut faire naître à ce sujet le silence de l'art. 1302 al. 1 qui ne parle que de la faute, est dissipé par les art. 1042, 1147 et 1245. — Au cas où la chose a péri par la faute du débiteur, il y a lieu d'assimiler celui où elle a péri par un cas fortuit dont sa faute a été l'occasion: comme si la chose a été volée, parce que le débiteur avait négligé de la mettre en lieu sûr. Nous savons que la loi considère aussi comme occasionné par la faute du débiteur le cas fortuit qui a fait périr la chose pendant la demeure de celui-ci, alors du moins qu'il s'agit d'un cas fortuit qui n'aurait pas fait périr la chose si elle eût été livrée au créancier. Et en effet le débiteur qui est en demeure est en faute, qui in mora est culpa non vacat, et par suite la perte qui est une conséquence de la demeure du débiteur se trouve être par cela même une conséquence de sa faute (arg., art. 1302 al. 2). Cpr. supra nº 848.

b. — Au contraire le créancier n'a le droit d'exiger aucuns dommages et intérêts, si la perte de la chose n'est pas imputable au débiteur, c'està-dire si elle a péri par un cas fortuit qui n'a pas été occasionné par sa faute. La perte retombe dans ce cas sur le créancier.

Cette règle souffre cependant exception, si, par une clause spéciale de la convention, le débiteur a pris les cas fortuits à sa charge; nous avons déjà dit que l'art. 1302 al. 2 autorise cette stipulation.

1094. En résumé, trois conditions sont nécessaires pour que le débiteur soit libéré d'une manière complète vis-à-vis du créancier par la perte du corps certain qui fait l'objet de son obligation; il faut : l° que la chose ait péri par cas fortuit; 2° que ce cas fortuit n'ait pas été occasionné par la faute du débiteur; 3° que le débiteur n'ait pas pris à sa charge les cas fortuits. En l'absence de l'une de ces trois conditions l'obligation sera bien éteinte par la perte de la chose; mais elle sera remplacée par une autre obligation, celle de payer des dommages et intérêts au créancier.

1095. L'art. 1302 al. 3 dispose que : « Le débiteur est tenu de prouver » le cas fortuit qu'il allègue ». C'est l'application des règles du droit commun en matière de preuve. On suppose que le créancier a prouvé son droit de créance. Si le débiteur se prétend libéré, il doit prouver sa libération, et il ne lui suffit pas pour cela de démontrer que la chose a péri, il doit prouver qu'elle a péri par cas fortuit, sauf au créancier, s'il soutient que le cas fortuit a été précédé d'une faute du débiteur qui l'a occasionné, à fournir la preuve de ce fait.

1096. Disposition relative au voleur. — Aux termes de l'art. 1302 al. 4: « De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été » perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution » du prix ». La rigueur de cette disposition s'explique par le peu de faveur que mérite le débiteur.

En présence des termes absolus dont la loi se sert, il paraît difficile de ne pas admettre qu'elle ait entendu rendre le voleur respensable de tous les cas fortuits indistinctement, même de ceux qui auraient également fait périr la chose si elle fût restée entre les mains de son propriétaire. C'était la décision de Pothier, et d'ailleurs, entendue autrement, la disposition qui nous occupe paraîtrait assez inutile; car il était bien évident que le voleur doit répondre des cas fortuits qui n'ont fait périr la chose que parce qu'elle était entre ses mains. Il y a toutefois des dissidences sur ce point.

1097. Notre section se termine par un article qui est au moins inutile, c'est l'art. 1303 ainsi conçu: « Lorsque la chose est périe, mise hors du » commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quel» ques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les » céder à son créancier ». Le législateur paraît avoir ici perdu de vue le nouveau principe qu'il venait d'inaugurer dans l'art. 1138, le principe

de la translation de la propriété par le seul effet du consentement des parties et indépendamment de toute tradition. Supposons la vente d'une chose mobilière; avant la tradition, elle est volée au vendeur. En Droit romain, on décidait que le vendeur devait céder à l'acheteur ses actions contre le voleur, la vindicatio et la condictio furtiva. C'était tout simple; car, le vendeur restant propriétaire jusqu'à la tradition, c'était en sa personne dans l'espèce proposée que les actions contre le voleur avaient pris naissance, et elles ne pouvaient être transmises à l'acheteur qu'en vertu d'une cession. Mais aujourd'hui la propriété est transférée par le seul consentement indépendamment de la tradition, et par conséquent c'est dans la personne de l'acheteur que les actions dérivant du vol prendront naissance, puisque c'est sa chose qui a été volée. Alors comment se fait-il que notre article parle d'une cession de ces actions faite par le vendeur à l'acheteur, ce quisuppose que l'action a pris naissance dans la personne du vendeur?

On peut cependant trouver un cas dans lequel l'art. 4303 pourrait recevoir son application. Nous avons dit *supra* nº 845 que, par une clause dont la pratique n'offre que de très rares exemples, le vendeur peut se réserver la propriété jusqu'à la livraison. Alors c'est dans sa personne que prendront naissance, en cas de perte fortuite, les actions que la loi accorde au propriétaire, par exemple l'action en revendication contre le voleur ou l'action en indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; il devra alors, en vertu de notre article, céder ces actions à l'acheteur.

1098. Il va de soi que le créancier, devenu propriétaire en vertu du contrat, a le droit de réclamer en cas de perte fortuite les accessoires de la chose qui est périe, et même ses débris. Ainsi je vous vends un cheval tout harnaché; avant la livraison l'animal meurt; vous aurez droit aux harnais, et même au cuir de l'animal. Meum est quod ex re mea superest.

SECTION VII

DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION DES CONVENTIONS

1099. Le Code civil présente la nullité ou la rescision comme une cause d'extinction des obligations (art. 1234). Cette terminologie a besoin d'être expliquée; il semble en effet que la nullité ou la rescision ait pour résultat de faire qu'il n'existe pas d'obligation plutôt que d'éteindre une obligation réellement existante. Voici la pensée de la loi. Il y a des obligations infectées de certains vices, qui, sans toucher à leur essence et les empêcher de naître, sont cependant assez graves pour que le législateur ait cru devoir créer une action tendant à en faire prononcer la nullité ou la rescision. Ces obligations ont donc une existence provisoire; elles vivent, tant que la justice n'en a pas prononcé la nullité. Elles peuvent même acquérir une existence définitive, si on laisse écouler un certain délai sans les attaquer. Mais, si l'action est exercée en temps utile, l'obligation, qui avait existé jusque-là, est annulée ou rescindée; elle tombe, elle est éteinte par sentence du juge, comme par l'effet du paiement, de la compensation, de la perte de la chose due, etc., avec cette diffé rence toutefois qu'elle est éteinte rétroactivement.